

Stratégie de propriétaire

Attentes des propriétaires
envers Raiffeisen Suisse

RAIFFEISEN

Stratégie de propriétaire

2

CONTENU

Préambule	3
1. Dispositions générales	3
2. Objectifs et prescriptions des propriétaires envers Raiffeisen Suisse	4
2.1. Prestations de pilotage	4
2.2. Prestations liées à la production	5
2.3. Prestations liées au développement	5
2.4. Domaines d'activité de Raiffeisen Suisse	5
3. Comportement	6
4. Représentation des intérêts des propriétaires	7
5. Rémunération	7
6. Participations et coopérations	7
7. Capital social et rémunération	8
8. Prescriptions relatives aux rapports et à la gestion de l'information	8
9. Dispositions finales	8

Préambule

La gestion stratégique du Groupe est définie par le Conseil d'administration dans le cadre de la stratégie du Groupe et incombe à Raiffeisen Suisse.

La stratégie de propriétaire résume les intérêts, positions et attentes des propriétaires vis-à-vis du Conseil d'administration et de la Direction opérationnelle de Raiffeisen Suisse et fixe des objectifs et conditions cadres pour l'orientation de Raiffeisen Suisse.

Outre l'objectif principal de la stratégie, il s'agit également de réduire les risques liés aux erreurs, à l'affirmation de l'intérêt personnel des membres du conseil et aux asymétries du niveau de l'information. Le renforcement de la transparence au sein du Groupe Raiffeisen est un autre élément d'importance.

La formulation des objectifs et attentes plus détaillés fera l'objet d'autres règlements et documents.

1. Dispositions générales

ART. 101

Positionnement de la stratégie de propriétaire: la stratégie de propriétaire de Raiffeisen Suisse s'adresse au Conseil d'administration de Raiffeisen Suisse, qui est responsable de la gestion globale, de la supervision et du contrôle. Elle fixe les attentes pour l'orientation stratégique de Raiffeisen Suisse et de ses filiales. La capacité d'agir des organes de Raiffeisen Suisse doit être assurée.

ART. 102

Les Banques Raiffeisen sont les propriétaires de Raiffeisen Suisse. Les différentes Banques Raiffeisen désignent chacune un représentant pour défendre les intérêts de la Banque concernée au sein de l'assemblée des propriétaires, qui est responsable de la promulgation et de l'examen de la stratégie de propriétaire.

ART. 103

La stratégie de propriétaire est revue tous les quatre ans et constitue la base du processus stratégique de Raiffeisen Suisse. Par ailleurs, le Conseil d'administration de Raiffeisen Suisse et le Conseil BR présentent chaque année un rapport sur la mise en œuvre de la stratégie de propriétaire à l'assemblée des propriétaires. Nous nous réservons le droit d'apporter des ajustements à la stratégie de propriétaire en raison de changements réglementaires ou des conditions du marché.

ART. 104

Le Groupe Raiffeisen est entièrement soumis à la réglementation bancaire et financière de la Confédération. L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) est responsable de la surveillance bancaire. Les circulaires de la FINMA sont donc contraignantes pour le Groupe Raiffeisen. Etant donné que Raiffeisen Suisse exerce une surveillance consolidée pour le Groupe Raiffeisen, les prescriptions individuelles et en matière de droit de surveillance ne doivent pas être satisfaites au niveau des établissements individuels, mais uniquement à l'échelle du Groupe (par ex. fonds propres). Les prescriptions de la loi sur les banques et les marchés financiers forment un cadre immuable pour la conception de la stratégie de propriétaire.

2. Objectifs et prescriptions des propriétaires envers Raiffeisen Suisse

ART. 201

L'objectif premier des propriétaires de Raiffeisen Suisse est d'assurer le maximum d'autonomie possible des Banques Raiffeisen dans le cadre de l'accord de responsabilité solidaire et de l'organisation de surveillance prudentielle exercée par Raiffeisen Suisse.

4

ART. 202

Les tâches confiées à Raiffeisen Suisse par les propriétaires doivent être exécutées de manière efficace et compétitive. Elles offrent aux propriétaires un niveau de qualité élevée et un bon rapport qualité / prix en conformité avec les réalités du marché.

ART. 203

Raiffeisen Suisse fournit des prestations centrales aux Banques Raiffeisen et au Groupe. Les prescriptions des propriétaires vis-à-vis de Raiffeisen Suisse sont décrites ci-dessous et s'articulent autour des groupes de compétences Pilotage, Production, Développement ainsi que des domaines d'activité de Raiffeisen Suisse qui lui sont confiés par les propriétaires.

ART. 204

Les prestations de Raiffeisen Suisse sont facturées de manière transparente et selon le principe de causalité. Les factures mixtes dans l'imputation de divers services ou de charges et produits doivent être exclues. La gamme détaillée des services, les prix des services et le mode de facturation doivent être définis dans un catalogue des prestations ou un concept de financement et approuvés par les propriétaires.

2.1 PRESTATIONS DE PILOTAGE

ART. 211

Raiffeisen Suisse doit gérer le Groupe dans l'intérêt de ses propriétaires et veiller à ce que les Banques Raiffeisen aient le maximum d'autonomie possible. Raiffeisen Suisse veille au maintien d'un accord stable et fonctionnel de responsabilité solidaire grâce à la mise en œuvre d'un cadre efficace de respect des obligations légales des Banques Raiffeisen (voir le Règlement sur l'exercice du droit de Raiffeisen Suisse d'émettre des directives envers les Banques Raiffeisen).

ART. 212

Raiffeisen Suisse assure la surveillance consolidée du Groupe grâce à des mécanismes, tels que la gestion efficace des risques du Groupe, la comptabilité, le contrôle de gestion, la révision interne et Legal & Compliance.

ART. 213

Raiffeisen Suisse définit sa politique de risque en concertation avec les propriétaires et exerce ses activités en fonction de la taille du Groupe, de la capacité de rendement, des capitaux propres et des liquidités.

ART. 214

La Gestion des risques du Groupe veille à ce que toutes les Banques Raiffeisen soient traitées sur un pied d'égalité dans le cadre de leurs activités et applique à Raiffeisen Suisse et à ses filiales les mêmes normes en matière d'appétence pour le risque et de limites.

ART. 215

Les représentants des propriétaires élisent une société d'audit agréée lors de l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration de Raiffeisen Suisse. La société d'audit coopère avec le département Révision interne. La coopération entre les deux est coordonnée par la Commission d'audit de Raiffeisen Suisse. Le mandat de révision doit faire l'objet d'un nouvel appel d'offres avant neuf ans au plus tard.

ART. 216

Les coûts des services de pilotage doivent être communiqués de manière transparente au propriétaire et calculés selon des méthodes équitables et axées sur le marché.

5

2.2. PRESTATIONS LIÉES À LA PRODUCTION

ART. 221

Raiffeisen Suisse fournit aux Banques Raiffeisen et leurs filiales des services de production et de traitement adaptés à leurs besoins dans un centre de services bancaires. Il s'agit notamment de services dans les domaines de la gestion de produits, de l'informatique, des investissements, du négoce de devises et du trafic des paiements, ainsi que des HR Services.

ART. 222

Raiffeisen Suisse assure un système efficace de péréquation financière et un refinancement compétitif, y compris les instruments de couverture du Groupe.

ART. 223

Raiffeisen Suisse facture les coûts liés à la prestation de services de production selon des principes équitables et fondés sur les réalités du marché. Les profits et les pertes au niveau des activités doivent être communiqués de manière transparente aux propriétaires.

2.3. PRESTATIONS LIÉES AU DÉVELOPPEMENT

ART. 231

Raiffeisen Suisse fournit des prestations liées au développement dans les domaines du perfectionnement du personnel, du développement bancaire, du leadership, du marketing, des activités commerciales et de la communication pour l'évolution des Banques Raiffeisen.

ART. 232

Les prestations liées au développement pour les Banques Raiffeisen doivent générer une plus-value et être fournies par Raiffeisen Suisse de la manière la plus efficace et la plus conforme possible à la demande et aux besoins.

ART. 233

Raiffeisen Suisse fournira des prestations liées au développement pour le Groupe afin de mettre en œuvre les prescriptions stratégiques des propriétaires. Ces services comprennent, par exemple, le lancement et la mise en œuvre de projets de développement ou de transformation digitale.

2.4. DOMAINES D'ACTIVITÉ DE RAIFFEISEN SUISSE

ART. 241

Sur la base des principes de l'orientation stratégique du Groupe et en tenant compte d'un rapport risque / rendement approprié, Raiffeisen Suisse peut exercer ses propres activités en plus des activités principales des Banques Raiffeisen.

ART. 242

Les domaines d'activité supplémentaires s'ajoutent à l'activité de base des Banques Raiffeisen et doivent être divulgués de manière transparente en termes de rentabilité et de besoins en capital.

ART. 243

La situation floue concernant les orientations futures des succursales doit être clarifiée. A cet effet, Raiffeisen Suisse doit présenter les solutions possibles et leurs conséquences financières aux différentes succursales pour décision au plus tard à la fin de 2021. L'élaboration des variantes a été réalisée par Raiffeisen Suisse en collaboration et conformément au mandat de la future représentation des propriétaires (niveau stratégique).

ART. 244

Les opérations de la clientèle (en particulier les opérations avec la clientèle entreprises) de Raiffeisen Suisse doivent être réglementées conformément aux solutions relatives aux succursales

3. Comportement

ART. 301

Les valeurs du Groupe Raiffeisen sont la pierre angulaire des actions de Raiffeisen Suisse.

ART. 302

Raiffeisen Suisse veille à ce que le modèle de gouvernance soit adapté à la taille et à l'activité du Groupe Raiffeisen et s'appuie sur des normes reconnues, telles que le Code suisse de bonnes pratiques pour le gouvernement d'entreprise, en tenant compte des particularités des coopératives.

ART. 303

Raiffeisen Suisse prend des mesures dans le cadre des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent en vigueur afin d'empêcher l'acceptation de valeurs patrimoniales non déclarées au sein du Groupe Raiffeisen.

ART. 304

Raiffeisen Suisse mène une politique de ressources humaines progressiste et socialement responsable, assurant ainsi la création et le maintien durable de compétences spécialisées et de conseil de haut niveau nécessaires à l'exécution de ses tâches.

ART. 305

Raiffeisen Suisse crée la confiance entre les collaborateurs grâce à ses conditions cadres pour les relations de travail, ses principes de conduite, le perfectionnement du personnel et la communication interne et externe, assurant un haut niveau d'attractivité en tant qu'employeur sur le marché du travail.

ART. 306

Raiffeisen Suisse promeut l'égalité des chances et des droits et verse aux hommes et aux femmes le même salaire pour un travail de valeur égale.

ART. 307

Raiffeisen Suisse s'est doté d'un bureau de communication interne indépendant, où les collaborateurs des Banques Raiffeisen, de Raiffeisen Suisse et de leurs filiales peuvent signaler les cas de dysfonctionnement et autres problèmes.

ART. 308

Raiffeisen Suisse contribue à un développement équilibré, écologiquement, économiquement et socialement durable.

4. Représentation des intérêts des propriétaires

ART. 401

La représentation des intérêts des propriétaires envers Raiffeisen Suisse est assurée par l'assemblée des propriétaires, l'Assemblée générale ainsi que la collaboration opérationnelle et stratégique entre les Banques Raiffeisen et Raiffeisen Suisse, et régie par des règlements séparés.

5. Rémunération

7

ART. 501

Les rémunérations sont basées sur les taux usuels du marché en vigueur dans des banques suisses comparables et reproduites dans un règlement de rémunération et approuvées par l'Assemblée générale. Il s'agit notamment du système de rémunération et du montant de la rémunération des membres du Conseil d'administration, de la masse salariale de l'ensemble de la Direction ainsi que de la rémunération individuelle la plus élevée à Raiffeisen Suisse. Les excès salariaux doivent être évités.

ART. 502

Le rapport de rémunération de l'exercice écoulé sera soumis à l'Assemblée générale pour approbation ou information. En cas de refus du rapport de rémunération, le Conseil d'administration de Raiffeisen Suisse doit examiner les mesures correctives pour l'exercice en cours en coordination avec les représentants des propriétaires.

6. Participations et coopérations

ART. 601

Raiffeisen Suisse élabore une stratégie de participation qui repose sur les principes d'orientation stratégique du Groupe.

ART. 602

Les participations, coopérations ou opérations commerciales de Raiffeisen Suisse ne doivent pas nuire à la satisfaction des besoins en argent et en crédit des différentes Banques Raiffeisen.

ART. 603

La coopération doit être cohérente avec les objectifs de la stratégie de propriétaire, dans l'intérêt des propriétaires, et ne doit pas donner lieu à des risques disproportionnés.

ART. 604

La création, l'acquisition ou la vente de filiales ou d'autres participations importantes ainsi que la création de fondations ne peuvent être réalisées que dans le cadre de la stratégie de participation approuvée.

ART. 605

Raiffeisen Suisse assure la gestion et le contrôle permanent et étroit de ses participations (contrôle de gestion). Le Conseil d'administration rend compte aux propriétaires au moins une fois par an dans le cadre de l'Assemblée générale des participations en cours et fournit des informations sur les risques, coûts et revenus des participations et des filiales.

7. Capital social et rémunération

ART. 701

Raiffeisen Suisse indemnise les propriétaires au titre du capital social. L'objectif sera supérieur d'au moins 2% au rendement des obligations d'Etat suisses à dix ans, mais la rémunération ne devra pas être inférieure à 2%.

ART. 702

8

Au-delà de la conformité avec les prescriptions relatives aux fonds propres, Raiffeisen Suisse doit maintenir des fonds propres appropriés pour une Banque dont la solidité est supérieure à la moyenne. Sont exigés au moins 200 points de base au-dessus de la TLAC (objectif FINMA). La constitution doit se faire dans une période de 3 ans. L'objectif est ici un financement interne adéquat (capitalisation des bénéfices).

8. Prescriptions relatives aux rapports et à la gestion de l'information

ART. 801

Le Conseil d'administration de Raiffeisen Suisse rend compte chaque année aux propriétaires de ses activités ainsi que de la réalisation des attentes envers Raiffeisen Suisse définies par les propriétaires dans cette stratégie de propriétaire.

ART. 802

Les documents suivants doivent être envoyés aux représentants des propriétaires avant la fin du mois d'avril de l'année suivante:

- rapport de gestion et comptes annuels du Groupe Raiffeisen;
- rapport de gestion et comptes annuels de Raiffeisen Suisse et de ses filiales;
- rapport sur la situation de risque et Compliance de Raiffeisen Suisse et du Groupe Raiffeisen;
- rapport sur la mise en œuvre de la stratégie de propriétaire dans le cadre de la stratégie de Raiffeisen Suisse;
- rapport sur le respect de la stratégie de participation adoptée par Raiffeisen Suisse;
- rapport de rémunération.

ART. 803

Les organes de Raiffeisen Suisse s'engagent à faire de la publicité ad hoc tant que Raiffeisen Suisse dispose d'instruments financiers cotés.

9. Dispositions finales

la présente stratégie de propriétaire a été adoptée par l'assemblée des propriétaires du 16 novembre 2019 et entrera en vigueur le 1er janvier 2020.

RAIFFEISEN